

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 722

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES NORMES DE
CONSTRUCTION ET DE MUNICIPALISATION DE CHEMINS**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite abroger le règlement de construction numéro 238 et ses amendements actuellement en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu notamment d'adapter les normes de construction de chemins, au niveau de la largeur de l'assiette lorsqu'il s'agit d'une voie locale ou d'une voie collectrice;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'adapter les normes de construction de chemins en favorisant le maintien d'un plus grand couvert forestier de part et d'autre des futures rues à construire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions réglementaires concernant les normes et règles pour la municipalisation des chemins sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 8 mars 2022, que le projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Asselin, conseiller

Et résolu

Que le règlement numéro 722 régissant les normes de construction et de municipalisation de chemins soit et est adopté, et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

Article 1 : NORMALISATION

Le Conseil municipal établit les normes ci-après décrites, relativement à la construction et à la municipalisation des nouvelles rues sur son territoire.

Article 2 : TERMINOLOGIE

Accès véhiculaire :

Voie d'accès privée qui permet d'accéder aux bâtiments, entre autres, à l'intérieur des projets intégrés, à partir de la voie publique. Une voie d'accès véhiculaire doit avoir une largeur minimale de 6 mètres se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimum de 15 mètres et être carrossable en tout temps afin de permettre la circulation des véhicules d'urgence.

Accotement :

Partie de la plate-forme du chemin située entre la chaussée et le talus du fossé, ayant comme fonction l'appui de la structure et du revêtement de la chaussée.

Berge :

Partie du bord, plus ou moins escarpé, d'une eau courante ou stagnante, et pouvant être ou étant submergée sans que les eaux débordent.

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec.

CCDG :

Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports.

Cercle de virage :

Aire de virage où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.

Chaussée :

Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

Chemin :

Voie de circulation en milieu rural ou urbain.

Chemin privé :

Voie de circulation de juridiction privée, construite à l'intérieur d'une emprise minimale de 15 mètres, qui n'a pas été cédée à la Municipalité, qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent. L'ensemble des conditions et normes du présent règlement s'appliquent aux chemins privés.

Chemin public :

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale (MTQ).

Cours d'eau :

Rivière ou ruisseau qui coule durant toute l'année ou de façon intermittente, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Cul-de-sac :

Route sans issue.

Emprise :

Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures municipales.

Fondation :

Couche de matériaux prédéterminés incluant la fondation inférieure et la fondation supérieure, d'une épaisseur établie, destinée à recevoir les charges transmises par la circulation des véhicules motorisés et de leur chargement.

Ingénieur :

Ingénieur à l'emploi d'une firme d'ingénieur-conseil dont les services sont retenus par un promoteur ou la Municipalité pour la préparation des plans et devis. L'ingénieur est toujours mandaté par la Municipalité pour le volet de surveillance des travaux.

Laboratoire :

Laboratoire de sol accrédité et mandaté par la Municipalité ou le promoteur.

Lac :

Toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant, par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.

MELCC :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques.

MTQ :

Ministère des Transports du Québec.

Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans ou vers un réseau de drainage des eaux pluviales et/ou de surface (incluant fossé, cours d'eau...).

Rond-point :

Aire de virage où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.

Services publics :

Réseaux d'utilités publiques tels que : électricité, gaz, téléphone, fibre optique, aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial ainsi que les équipements et accessoires s'y rattachant.

Sous-fondation :

Couche d'emprunt granulaire dont la granulométrie est prédéterminée, mise en place sur l'infrastructure ou sur le sol support et sous la fondation inférieure.

Article 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins municipaux et privés actuels lorsque des interventions sont requises ainsi que les chemins projetés sur le territoire de la Municipalité.

3.2 Administration et application du règlement

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du présent règlement est le directeur du service des travaux publics, toute personne dont le titre est inspecteur municipal ou toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

3.3 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- a) S'assure du respect du présent règlement dont il a l'administration et l'application;
- b) Analyse les demandes de permis de construction de rue qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis;
- c) Peut exiger que tout document ou plan remis dans le cadre d'une demande de permis de construction de rue soit analysé par un professionnel compétent choisi par la Municipalité, notamment pour s'assurer de la conformité des documents et plans, et ce, aux frais du propriétaire ou requérant;
- d) S'assure que les tarifs exigés pour la délivrance du permis de construction de rue ont été payés;
- e) Autorise la délivrance des permis de construction de rue requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes audit règlement;

- f) Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux;
- g) Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- h) Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient au présent règlement;
- i) Peut émettre un constat d'infraction à toute personne qui contrevient, permet de contrevenir, tolère ou autorise une contravention au présent règlement;
- j) Peut exiger que les essais et tests prévus au présent règlement soient réalisés par un professionnel compétent, et ce, aux frais du propriétaire ou du requérant;
- k) Peut exiger que le propriétaire ou requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement (capacité portante, solidité, résistance, etc.).

3.4 Visite des terrains et constructions

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée y est exécuté et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible à l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

3.5 Inspection vidéo

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit mandater une firme spécialisée, reconnue par la Municipalité, afin qu'elle procède à l'enregistrement du site et des environs de l'étendue des travaux projetés.

L'enregistrement devra notamment inclure, et ce sans s'y restreindre, l'état des lieux au préalable : bâtiments, structures, arbres, arbustes, haies, cours d'eau, aménagements, murets, fondations, clôtures, accès, servitudes et toutes infrastructures passibles d'être endommagées en raison de la réalisation du projet.

Aucun travail d'excavation ou de dynamitage ne sera autorisé avant que l'enregistrement soit remis à la Municipalité et à l'ingénieur.

3.6 Permis

Aucun travail de déboisement et/ou de construction de chemin ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis du service de l'urbanisme de la Municipalité. À cet effet, l'émission du permis est conditionnelle à ce que le promoteur concerné accepte de signer les documents suivants:

- La garantie financière prévue à l'article 9 du règlement numéro 371, règlement intitulé « règlement afin de permettre la réalisation d'entente avec un promoteur;
- Signature d'un protocole d'entente avec la Municipalité.

Avant le début des travaux, le promoteur devra avoir obtenu tous les permis et/ou certificats d'autorisation requis de la part d'autres instances gouvernementales, il devra également fournir au fonctionnaire désigné les documents suivants en deux (2) exemplaires, lesdits documents doivent être signés et scellés par un ingénieur qualifié, membre de l'ordre des Ingénieurs du Québec :

- Un plan de subdivision du chemin démontrant les limites de l'emprise du chemin;
- Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les % des pentes du chemin;
- Des sections au 25 mètres et une coupe-type de la structure proposée du chemin;
- Plan de gestion des eaux pluviales (incluant le calcul des débits avant et après développement, dimensionnement des ponceaux et des ouvrages de contrôle de débit et de sédiments), le tout selon les guides de gestion des eaux pluviales du MELCC;
- Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements ou surlargeur connexe;
- L'emplacement, le diamètre, le type de ponceau et les détails de mise en place;
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenue (glissières de sécurité) proposés;
- La vitesse de conception du chemin;

- L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu;
- Un échéancier de réalisation des travaux.

Les travaux devront être réalisés par étape. Chaque étape sera suivie d'une inspection et devra recevoir l'approbation du fonctionnaire municipal désigné, de l'ingénieur ou de son représentant autorisé avant de procéder aux étapes suivantes :

- a) déboisement et enlèvement du couvert végétal;
- b) profilage, remblai/déblai, canalisation, drainage;
- c) fondation granulaire et compaction;
- d) pavage.

3.7 Durée du permis

Tout permis est nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans les six (6) mois suivant la date d'émission.

La construction d'une rue doit être complétée dans les deux années suivant la date d'émission du permis.

Pour la construction d'un pont (ne faisant pas partie d'un permis de construction de rue), le délai de construction est à être établi par le directeur des travaux publics. Un CA environnemental doit être déposé.

Passé les délais décrits précédemment, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée, conformément aux dispositions du présent règlement.

3.8 Affichage du permis

Un permis de construction doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

3.9 Suivi de la demande

Suite à la saisie d'une demande écrite de construction de rue, le fonctionnaire désigné, le technicien ou ingénieur mandaté (le cas échéant) étudie la série de documents, informe le requérant des modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours civils de la réception des documents et autorise la délivrance du permis de construction demandé si :

- Le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;

- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- Le droit à l'obtention du permis a été payé;
- Les permis ou certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), du Ministère des Transports (MTQ) ou de toute autre instance gouvernementale, si nécessaire, ont été émis.

3.10 Délai pour la délivrance du permis

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours civils de la date de réception de la demande par le service de l'urbanisme.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

3.11 Émission d'un permis de construction

Un permis de construction pourra être émis sur un terrain adjacent à un chemin public ou privé conditionnellement, entre autres, à la réalisation complète de la fondation supérieure du chemin et de tous les travaux de drainage et de stabilisation s'y rattachant. L'acceptation provisoire des travaux suite à une visite des lieux en présence de l'ingénieur, du promoteur ou de son représentant et du fonctionnaire désigné doit avoir été effectuée.

La présente exigence n'a pas pour effet de restreindre le requérant à se conformer à la réglementation d'urbanisme afin d'obtenir un permis de construction. Incidemment, la demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction, être accompagnée de tous les plans et documents exigés et inclure les frais d'obtention du permis et des garanties financières prévues à l'intérieur desdits règlements.

3.12 Avis de début des travaux

Le promoteur doit faire parvenir à la Municipalité, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. La Municipalité convoque une réunion de démarrage du chantier dans les 7 jours de la réception de cet avis.

Lors de cette réunion, la Municipalité émettra une autorisation de débiter les travaux dans la mesure où tous les permis et autorisations auront été obtenus et que toutes les exigences contenues à l'intérieur du protocole d'entente relatif à la réalisation de travaux municipaux, convenu et signé par le promoteur et la Municipalité, auront été rencontrées.

3.13 Inspection des travaux

Dans la quinzaine suivant le parachèvement des travaux, l'ingénieur, l'entrepreneur, le promoteur et un représentant de la Municipalité inspecteront ceux-ci en vue de leur acceptation provisoire. Cette inspection aura lieu suite à un avis écrit de l'ingénieur au minimum 5 jours au préalable. À la fin des travaux, un certificat de conformité en lien avec les travaux exécutés devra être émis par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dûment mandaté lors de la signature du protocole d'entente prévu au règlement numéro 371 et amendements de la Municipalité.

3.14 Période de garantie

Le temps devant s'écouler entre l'acceptation provisoire des travaux et l'acceptation définitive (si toutes les déficiences sont corrigées) durant lequel l'entrepreneur devra garantir le bon état et le fonctionnement des travaux qu'il aura exécutés en vertu du contrat est de 12 mois.

3.15 Plans «Tel que construit»

Trois copies papier et une copie informatisée (PDF) de tous les plans «tel que construit» devront être remis à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux et être corrigés suivant l'acceptation finale, s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de services, entrées de service d'égout, regards, puisards...) devront accompagner les plans «tel que construit».

3.16 Acceptation définitive

À l'expiration de la période de garantie de 1 an, l'ingénieur fera une inspection des travaux en présence de l'entrepreneur, du promoteur et d'un représentant de la Municipalité. L'entrepreneur sera avisé de faire les réparations jugées nécessaires et dénotées par l'ingénieur et le représentant de la Municipalité. Une fois toutes les déficiences corrigées, l'ingénieur émettra un certificat de conformité. Dès lors, le promoteur pourra libérer et payer la retenue contractuelle de 5% à l'entrepreneur.

Article 4 : CONSTRUCTION DES CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS

4.1 Normes de conception

La conception et la construction des chemins et de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- La loi sur la qualité de l'Environnement, les directives 001, 004 et toutes autres applicables du Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques. (MELCC);
- Le règlement d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt des documents du projet;
- Le règlement régissant les normes de construction et de municipalisation de chemins numéro 722;
- Les normes du Ministère des Transports du Québec pour construction routière tomes I, II et III, ainsi que le cahier des charges et devis général (CCDG);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes de l'AQTR;
- Les règles de l'art;
- Les croquis en annexe du règlement.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois, doit obligatoirement se référer à la version la plus récente. En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

4.2 Piquetage du chemin

Avant de débiter les travaux de construction, le promoteur doit faire poser des repères métalliques permanents (bornes) par un arpenteur-géomètre de chaque côté du chemin à une distance maximale de 150 mètres d'intervalle, de même qu'à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée. Toute borne d'arpentage arrachée devra être réinstallée par un arpenteur-géomètre, aux frais de l'entrepreneur. Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'un chemin à la Municipalité.

4.3 Géométrie routière

4.3.1 Tracé du chemin

En conformité avec le règlement de lotissement en vigueur.

Le tracé des voies collectrices, distributrices et rues locales doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Leur tracé doit respecter les boisés et

rangées d'arbres. Une distance minimale de 60 mètres doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau ou lac; s'il y a des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, cette distance peut être portée à 45 mètres.

Cette distance peut être inférieure lorsqu'il s'agit d'un raccordement d'une rue existante ou que la construction d'une rue, à la distance requise, ne peut être effectuée en raison de conditions de sol ou d'une topographie particulière. Cette distance ne peut être inférieure à celle prescrite pour la zone de protection des rives, sauf lorsqu'il s'agit d'une voie publique pour permettre la traversée d'un cours d'eau ou d'une voie d'accès à des ouvrages autorisés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac.

Dans le cas d'un terrain situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue bénéficiant d'une exception prévue au paragraphe précédent, la profondeur moyenne dudit terrain peut être réduite à la distance mesurée entre une telle rue et un lac ou un cours d'eau.

Les voies de circulation et les espaces verts proposés dans un projet de lotissement doivent être identifiés par des bornes sur le site avant l'émission du permis de lotissement. Cette identification doit être effectuée sans aucun déboisement et est sujette à l'approbation du responsable du service de l'urbanisme. Les chemins doivent être construits à l'intérieur d'une emprise dont le cadastre a une largeur minimale de 15 mètres.

4.3.2 Intersections et pentes

Les intersections et les pentes de chemins doivent respecter les exigences décrites au règlement de lotissement en vigueur.

4.3.3 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale minimale de 3% du centre vers les fossés, sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé conformément aux **dispositions des normes de conception canadienne géométrique des routes**.

4.3.4 Courbes en fonction de la vitesse

Tous les chemins futurs devront être conçus afin que leur rayon de courbe soit respectivement d'un minimum de 50 mètres si la vitesse affichée souhaitée est de 30 km/h, et de 85 mètres si la vitesse affichée est de 50 km/h.

4.3.5 Cul-de-sac

Un chemin cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage ou un rond-point dont le rayon n'est pas inférieur à 15 mètres d'emprise. De façon générale, les chemins avec cul-

de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. L'aménagement des cercles de virage ou des ronds-points doit être réalisé sur une surface dont la pente n'excède pas 5% dans toutes les directions.

4.4 Terrassement

4.4.1 Préparation du terrain

Le terrain destiné à recevoir un chemin doit être préparé de la façon suivante :

- a) Le couvert de sol végétal ainsi que les souches, racines, roches (diamètre de 150 cm et plus) et autres matières du genre doivent être enlevées sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin;
- b) Si le tracé du chemin traverse un milieu humide ou une tourbière, la méthode de construction doit être définie par un ingénieur;
- c) Les fossés sont construits suivant un profil régulier favorisant l'écoulement de l'eau en tout temps. Ils sont libres de cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver l'écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs;
- d) Les accotements de chemin pouvant causer de l'érosion devront être pavés;
- e) L'emprise doit être complètement libre de tous débris, déchets, amoncellements de terre, cailloux, branches et autres obstacles;
- f) Tout terrain contigu à un chemin doit être plus élevé que le chemin. Tout propriétaire doit s'assurer que l'eau de surface provenant de son stationnement s'égoutte dans le fossé. En aucun cas l'eau provenant des terrains ne peut s'égoutter sur la rue.

4.4.2 Surplus d'excavation

Tout excédent de matériaux devra être transporté, placé et étendu convenablement aux endroits convenus avec l'ingénieur et le propriétaire. Advenant que le propriétaire ne souhaite pas conserver les surplus d'excavation, l'entrepreneur devra en disposer.

Si le surplus d'excavation est déposé sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'entrepreneur, celui-ci devra remettre à la Municipalité et à l'ingénieur une lettre du propriétaire des lieux à l'effet qu'il accepte le matériel et dégage l'entrepreneur, le propriétaire, l'ingénieur et la Municipalité de tous litiges pouvant survenir du fait que du matériel d'excavation a été transporté et déposé sur son terrain et qu'il a obtenu toutes les autorisations et permis requis.

4.4.3 Protection de l'environnement

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre, et s'assurer que toute personne sous sa juridiction, prenne toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la protection de l'environnement, et plus particulièrement mais sans s'y restreindre les items suivants :

- Toute végétation existante sur le site du projet doit être préservée, tels que buissons, arbres, pelouses et autres qui, de l'avis de l'ingénieur, ne gênent pas les travaux, sous peine d'être contraint à réaliser des travaux de réaménagement (tels que plantation d'arbres, ensemencement, mesures compensatoires...);
- L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est proscrite;
- L'entrepreneur doit, pendant la durée des travaux, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière, de bruit et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier;
- À chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou sur demande de l'ingénieur, du propriétaire ou du fonctionnaire désigné de la Municipalité, l'entrepreneur devra faire l'épandage d'abat-poussière (excluant de l'eau). Faute de quoi ceux-ci pourront procéder à cet épandage aux frais de l'entrepreneur;
- En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles est interdite sur tous les chemins dont le recouvrement est en asphalte, à moins que des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimum de ¾ de pouce ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimum de ¾ de pouce ne soient déposés au sol afin d'éviter que l'asphalte soit endommagé. Tout contrevenant sera systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. Aussi, les travaux de réparation du pavage endommagé seront à la charge du contrevenant;
- Il est interdit d'effectuer des travaux de construction qui auront pour effet de générer du bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement spécialisé, et ce entre 19h00 et 7h00.

De plus, l'entrepreneur devra se conformer en tous points au guide environnemental des travaux relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec émis par le MELCC, direction de la qualité des cours d'eau de 1985 avec révisions subséquentes.

4.4.4 Enlèvement du matériel et nettoyage des lieux

Après l'achèvement de chaque ouvrage, l'entrepreneur devra enlever tous les décombres et les porter vers un site approuvé par l'ingénieur et nettoyer les lieux dans un délai de 7 jours.

4.5 Structure du chemin

4.5.1 Rue collectrice

La largeur minimale de la voie de roulement est de 7 mètres avec des accotements de 1 mètre. La structure de chaussées est composée comme suit :

- Sous-fondation : 300 mm d'épaisseur de matériaux MG-112. Tout matériel en place ou non pourra être considéré dans la mesure où un laboratoire de sol accrédité le matériel comme ayant une classe MG-112. L'ingénieur doit, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche n'est pas requise lorsqu'applicable;
- Fondation inférieure : 250 mm d'épaisseur, MG-56 pierre concassée. L'ingénieur peut, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche peut être inférieure à 250 mm.
- Fondation supérieure : 200 mm d'épaisseur de pierre concassée MG-20.

Les couches de sous-fondation et fondations inférieure et supérieure susdites doivent être compactées séparément à 95% du "Proctor" modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter la norme NQ 2560-114.

Une copie des analyses granulométriques et des essais de compaction devra être remise à la Municipalité et/ou à l'ingénieur. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur en sols, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure du chemin.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, de dalots, d'andains et de bordures. L'accotement aura une largeur de 1 mètre de chaque côté du pavage avec une pente de 5%.

4.5.2 Rue locale

La largeur minimale de la voie de roulement est de 6 mètres avec des accotements de 0.5 mètre. La structure de chaussée est composée comme suit :

- Sous-fondation : 300 mm d'épaisseur de matériaux MG-112. Tout matériel en place ou non pourra être considéré dans la mesure où un laboratoire de sol accrédité le matériel comme ayant une classe MG-112. L'ingénieur doit, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche n'est pas requise lorsqu'applicable;
- Fondation inférieure : 200 mm d'épaisseur de MG-56 pierre concassée;
- Fondation supérieure : 200 mm d'épaisseur de MG-20 pierre concassée;

Les couches de sous-fondation, fondations inférieure et supérieure susdites doivent être compactées séparément à 95% du "Proctor" modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter la norme NQ 2560-114.

Une copie des analyses granulométriques et des essais de compaction devra être remise à la Municipalité et/ou à l'ingénieur. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur en sols, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure du chemin.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, la mise en place de dalots, d'andains et de bordures.

4.6 Revêtement bitumineux

Le revêtement bitumineux des rues locales, d'une largeur de 6 mètres, doit avoir une épaisseur minimale de 70 mm compacté. À moins d'avis contraire de la Municipalité, le mélange du béton bitumineux sera du type ESG-14 à un taux d'épandage de 175 kg/m².

Le revêtement bitumineux des routes collectrices, d'une largeur de 7 mètres, doit être au minimum de 120 mm posé en 2 couches avec une période de gel-dégel entre l'application des deux couches. À moins d'avis contraire de la Municipalité, les mélanges du béton bitumineux seront les suivants :

- couche de base : GB-20 à 175 kg/m²
- couche d'usure : ESG-10 à 125 kg/m²

La pose du revêtement bitumineux devra être supervisée par un laboratoire de sol reconnu et approuvé par la Municipalité. Les paramètres dont le suivi sera nécessaire sont : la conformité du mélange bitumineux, le taux de pose, la température de l'enrobé bitumineux lors de la pose, la température du joint de l'enrobé bitumineux avant et lors

de la pose de la 2^e travée, l'épandage de liant bitumineux et toutes les autres exigences établies à l'intérieur des normes du BNQ et/ou du CCDG.

Une couche de pierre concassée MG-20 ou de GBR (en pente forte seulement) sera déposée, nivelée et compactée à 95 % du Proctor modifié, sur l'accotement afin d'épauler le revêtement bitumineux. Il est interdit de déposer la pierre concassée sur le revêtement bitumineux et de l'épandre à l'aide d'une niveleuse sur l'accotement de sorte que le pavage serait endommagé ou qu'on y décèlerait des rainures. Tout trait de scie dans le pavage devra être effectué de façon rectiligne.

4.7 Fossé et talus

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié avec lame (sans dents / lorsque la nature du sol le permet) de chaque côté du chemin avec une pente longitudinale minimale de 0,5 % afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 800 mm. Les pentes latérales des fossés doivent être au maximum de 1.0V pour 1.5H. Des servitudes d'entretien en faveur de la Municipalité doivent être prévues si le haut ou le bas de talus excède l'emprise. De plus, afin de minimiser les talus, des murs de soutènement sont à prévoir.

Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.

Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassins de sédimentation et de barrières à sédiments aux endroits appropriés tel qu'indiqués aux plans déposés.

À cet effet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires afin d'éviter que le matériel et/ou les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore et/ou de la faune aquatique.

Le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés par un ensemencement hydraulique (espèce indigène) sur 100 mm de terre végétale et ce, dans un délai maximum de 14 jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de la chaussée. Dans les zones instables et selon les recommandations de l'ingénieur, des filets biodégradables avec paillis seront mis en place.

De plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 8 %, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre 100 à 200 mm, 300 mm d'épaisseur, le

tout aménagé avec des seuils de vitesse lorsque la pente excède 8 %. La jonction entre le talus du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un dalot pavé, à la limite du pavage, pourra être exigé aux exutoires naturels de l'eau de surface afin d'enrayer le phénomène d'érosion des accotements et talus. Advenant le cas où un fossé existant doit être reprofilé, la technique du tiers inférieur doit obligatoirement être utilisée.

À chaque fois que les eaux de drainage en surface ou canalisées provenant de l'emprise destinée à devenir municipale seront dirigées vers ou sur une propriété privée, une servitude de drainage et d'entretien d'un minimum de 6 mètres de largeur devra être accordée à la Municipalité lors de la rétrocession du chemin.

4.8 Ponceau

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 25 ans. Pour les entrées privées, le diamètre minimal des ponceaux est de 375 mm. Ceux-ci doivent être de type PEHD (polyéthylène haute densité) avec intérieur lisse de classe 320 d'une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 9 mètres pour les entrées résidentielles et de 11 mètres pour les entrées commerciales ou industrielles. Pour une entrée commerciale dont la longueur excède 11 mètres, un puits de regard devra être installé pour l'entretien.

Les ponceaux transversaux traversant la chaussée doivent être d'une longueur minimale de 12 mètres et d'un diamètre minimal de 450 mm de type PEHD classe 320. Si un ponceau a une longueur supérieure à 30 mètres, un puits d'accès approuvé par la Municipalité devra être installé à tous les 15 mètres.

Dans les cas où des débits importants d'eau sont prévus, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

Les ponceaux doivent être installés conformément au croquis en annexe du règlement.

Aucune zone d'eau stagnante ne doit être présente en amont ou en aval du ponceau.

Les ponceaux des entrées privées sont à la charge du propriétaire du terrain desservi et doivent être installés ou remplacés par celui-ci. Les pentes des entrées prévues ne peuvent empiéter dans l'emprise du chemin. Il est permis de débiter la pente de l'entrée qu'à partir de la ligne de propriété.

4.9 Trottoirs et bordures

Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm. Chaque intersection et traverse pour piétons

doit être pourvue d'une descente ou rampe pour personnes à mobilité restreinte conformément aux normes du MTQ, tome II, chapitre 6.

4.9.1 Fondation

Les trottoirs ou bordures doivent reposer sur une fondation de pierre concassée nette de 20 mm, ayant une épaisseur de 150 mm. Au moment du bétonnage, la surface de la fondation devra être humectée afin de ne pas absorber l'eau du béton.

4.9.2 Béton

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent et d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton ayant une résistance à la compression de 35 Mpa à 28 jours de mûrissement avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520. Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Municipalité ou à l'ingénieur.

4.9.3 Joints d'expansion

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 30 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibre de jonc imprégné de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

4.9.4 Bordures

La Municipalité favorise la mise en place des bordures de type franchissable à caniveau. La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large au sommet et excéder de 175 mm la couche finale de pavage. La bordure ou le trottoir devra avoir une hauteur de 25 mm du côté du chemin (cours d'eau) aux entrées charretières.

4.9.5 Protection des surfaces du béton

La circulation des piétons sur les surfaces de béton est interdite durant 24 heures suivant la coulée et les véhicules n'auront le droit de traverser les trottoirs et bordures que 72 heures après la pose du béton. Pendant l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de faciliter la circulation des piétons. Des passerelles temporaires doivent être mises en place au-dessus du béton frais ou de ses formes de trottoirs, pour permettre aux résidents un accès permanent à leur propriété.

4.10 Signalisation provisoire

L'entrepreneur doit prévoir toute la signalisation nécessaire (barricades, panneaux descriptifs, signaux lumineux, signaleurs, balises, clôtures...) lorsqu'il effectue des travaux

à proximité ou sur le chemin et ce, selon le règlement sur la signalisation routière du Ministère des Transports du Québec en date du 24 novembre 1989 et tous ses amendements subséquents (code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-2a.289), ainsi que les normes de la santé et la sécurité au travail.

Si la signalisation s'avère inadéquate ou non conforme, la Municipalité procédera à l'installation de toute la signalisation nécessaire aux frais de l'entrepreneur et du promoteur et ce aussi longtemps que la signalisation ne sera pas conforme.

L'entrepreneur doit assurer le maintien de la circulation et l'accès aux entrées des propriétés en tout temps. L'entrepreneur est responsable d'aviser par écrit tous les services d'urgence et autres usagers de la route (pompiers, policiers, autobus scolaire, transport en commun, chambre de commerce, enlèvement des ordures et recyclage...) en cas de fermeture obligatoire d'un chemin. Aucune fermeture ne pourra être effectuée sans l'autorisation au préalable de la Municipalité et approbation par celle-ci du plan de signalisation proposé.

4.11 Dispositifs de retenue

L'ingénieur doit se référer au Tome 1 des Normes du Ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification de la mise en place d'un dispositif de retenue (glissières de sécurité). La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

4.12 Éclairage public

Lors de chaque prolongement du réseau routier lorsqu'il s'agit d'une rue collectrice, le promoteur devra faire installer, à ses frais, des luminaires à faible consommation énergétique dans une perspective de développement durable avec protection du ciel étoilé, en début et fin de courbe, intersections et à tous les deux poteaux du parc Bell ou Hydro-Québec, en ayant au préalable obtenu leur autorisation. Ceci à moins que ne soit prévue l'installation sur le projet d'un réseau d'éclairage décoratif.

Lorsqu'il s'agit du prolongement ou la construction d'une nouvelle rue locale, les luminaires exigés doivent être installés aux nouvelles intersections et dans les nouveaux chemins qui se terminent en rond-point (cul-de-sac).

4.12.1 Normes

Dans le cas d'installation d'un réseau d'éclairage décoratif, voici les normes qui s'appliquent :

Les travaux doivent être réalisés conformément à la dernière édition des normes du Code National du Bâtiment, du Code Canadien de l'Électricité, première partie et modifications du Québec, ACNOR C22.10, aux exigences de la régie du bâtiment du Québec et des compagnies d'utilités publiques.

4.12.2 Conduits

Tous les conducteurs devront être insérés à l'intérieur de conduits conformément aux exigences des normes ACNOR C22.2 no 211.2-M Conduits rigides en polychlorure de vinyle non plastifié. Tous les conduits et accessoires doivent avoir un diamètre minimal de 50 mm et doivent être marqués du sigle CSA ou ACNOR, du diamètre nominal et du nom du fabricant.

4.12.3 Conducteurs

Tous les conducteurs doivent être en cuivre et toronnés.

4.12.4 Fûts et potences

Tous les fûts et potences d'une longueur minimale de 2.4 mètres sont en alliage d'aluminium.

4.12.5 Luminaires

Les luminaires doivent être à faible consommation énergétique dans une perspective de développement durable.

4.12.6 Base de béton

Tous les fûts sont installés sur des bases en béton préfabriqué et selon les dimensions indiquées aux plans. L'élévation de la surface supérieure de la base est égale à celle du trottoir ou de la bordure selon le cas.

4.12.7 Emplacement des luminaires

Dans la mesure du possible, les luminaires seront installés sur la ligne mitoyenne de propriété et l'emplacement final déterminé suite à la préparation par l'ingénieur d'une étude photométrique. De façon générale, la distance entre les luminaires devrait varier entre 25 et 35 mètres et les luminaires doivent être situés du côté du trottoir et implantés en quinconce s'il y a lieu.

Article 5 : CESSION ET MUNICIPALISATION DE CHEMIN

5.1 Obligation de municipalisation

Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal ou son représentant autorisé durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'acceptation de la cession et la municipalisation d'un chemin.

5.2 Critères de municipalisation d'un chemin

Les chemins construits avant l'adoption du règlement numéro 722 régissant la construction et la municipalisation de chemins n'auront pas à respecter intégralement les clauses de ce nouveau règlement ou tout règlement de construction de chemins subséquent adopté afin que la municipalisation d'un chemin soit étudiée. Toutefois, tous les chemins construits après l'adoption du règlement numéro 722 devront respecter toutes les clauses applicables du règlement en vigueur au moment de la construction dudit chemin.

5.3 Conditions

En regard aux chemins construits avant l'adoption du règlement numéro 722, il devra être démontré par un ingénieur que la capacité structurale du chemin rencontre les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. De plus, la pente du chemin ne devra excéder 15 % dans aucun tronçon, être construite à l'intérieur d'une emprise d'une largeur minimale de 15 mètres et les angles de visibilité doivent respecter les distances minimales assurant la circulation en toute sécurité des usagers de la route.

La Municipalité envisagera la municipalisation d'un chemin uniquement lorsque des travaux d'entretien considérés usuels seront requis une fois la cession réalisée.

Lorsque des travaux de construction (pavage, changement de profil ou tracé, reconstruction de la structure, dynamitage, creusage de fossé, mise en place de ponceau...) seront nécessaires pour que celui-ci soit conforme aux normes requises par le présent règlement, ces travaux devront être réalisés, suite à un accord écrit avec les propriétaires ou riverains, aux frais du ou des demandeurs. Aucun chemin ne sera municipalisé et entretenu par la Municipalité tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas eu lieu et que l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux n'aura pas émis un certificat de conformité.

Le ou les cédants devront fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan « Tel que construit » des infrastructures, le tout préparé par un professionnel. De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être

mis en place par un arpenteur-géomètre, à un minimum de 150 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe).

La rue ou le chemin en cause devra faire l'objet d'un rapport favorable à la municipalisation par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

5.4 Cession

L'acquisition de la rue relève entièrement de la discrétion du Conseil municipal qui pourra exiger la cession de la rue sur simple demande, ou ne jamais demander une telle cession, auquel cas, la rue demeurera privée.

Le propriétaire du fond de terre doit céder le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'un chemin :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures, incluant les fossés, les talus et toutes autres constructions sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan « tel que construit » en 3 copies papier et format informatique;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- Projet d'acte notarié;
- L'acceptation finale des travaux par le fonctionnaire désigné du présent règlement;
- Une garantie minimale, suite à l'acceptation finale des travaux, d'un (1) an pour les services souterrains (réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial), le terrassement et les accotements, et de deux (2) ans pour les trottoirs et bordures. Le propriétaire devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie;

- Lorsqu'un pavage est exigé comme revêtement final de la rue, une garantie de trois ans contre toute fissure apparaissant sur la chaussée à partir du moment où la couche finale de pavage est en place. La garantie devra être sous forme de chèque visé correspondant à dix pour cent (10%) du coût réel du revêtement bitumineux réalisé. Les fissures devront être scellées conformément aux directives du fonctionnaire désigné en utilisant un traitement reconnu et approuvé par ce dernier.

5.5 Acceptation

Le conseil de la Municipalité de Val-Morin pourra refuser la municipalisation de tout chemin même si celui-ci est conforme aux normes requises par le présent règlement ou même s'il a fait l'objet d'un rapport favorable à la municipalisation par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Article 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient, permet de contrevenir, tolère ou autorise une contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende sera respectivement de 2 000 \$ et 4 000 \$ par infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

Article 7 : ADOPTION

7.1 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement concernant la construction de rue numéro 238 et ses amendements.

7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU _____ 2022

Donna Salvati
Mairesse

Caroline Nielly
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	8 mars 2022
Adoption du projet de règlement :	8 mars 2022
Adoption du règlement :	14 juin 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	16 juin 2022

